

JOURNAL DE LA SOCIÉTÉ STATISTIQUE DE PARIS

JSFS

Bibliographie

Journal de la société statistique de Paris, tome 43 (1902), p. 312-316

http://www.numdam.org/item?id=JSFS_1902__43__312_0

© Société de statistique de Paris, 1902, tous droits réservés.

L'accès aux archives de la revue « Journal de la société statistique de Paris » (<http://publications-sfds.math.cnrs.fr/index.php/J-SFdS>) implique l'accord avec les conditions générales d'utilisation (<http://www.numdam.org/conditions>). Toute utilisation commerciale ou impression systématique est constitutive d'une infraction pénale. Toute copie ou impression de ce fichier doit contenir la présente mention de copyright.

NUMDAM

Article numérisé dans le cadre du programme
Numérisation de documents anciens mathématiques
<http://www.numdam.org/>

II.

BIBLIOGRAPHIE.

Le régime fiscal des valeurs mobilières en Europe (1).

I

Il n'existait jusqu'à présent aucun ouvrage présentant un travail d'ensemble sur le régime fiscal des valeurs mobilières en Europe. On n'ignorait pas — le porteur de titres moins que personne — que dans tous les pays où les valeurs mobilières ont été créées et se sont développées d'année en année, les législateurs n'ont pas oublié de les taxer et de les surtaxer. Nous faisons remarquer, dans notre rapport général au *Congrès international des valeurs mobilières*, « que l'État, dans tous les pays, ne devait pas perdre l'occasion de tirer parti de ces créations nouvelles au point de vue fiscal », et on peut dire que, sur ce point spécial, sa vigilance n'a jamais été en défaut. Un code économique et fiscal s'est constitué au jour le jour, l'établissement et le fonctionnement de tel ou tel impôt grevant les valeurs mobilières a servi de prétexte pour en créer de semblables dans les pays où ils n'existaient pas. C'est ainsi que le régime des valeurs mobilières en France ne ressemble en rien à celui de la Grande-Bretagne; ce dernier diffère de celui de l'Allemagne; les États particuliers qui composent l'empire allemand n'ont pas la même législation. La fiscalité mobilière n'épargne pas les porteurs de titres dans les petits pays du Nord, pas plus en Suède qu'en Norvège, au Danemark ou dans les Pays-Bas et en Belgique. Aucune d'elles ne peut être, dans son ensemble, assimilée à la fiscalité d'un immense empire comme la Russie. Au sud de l'Europe, les taxes fiscales mobilières en Italie ne ressemblent que très vaguement à celles de l'Espagne, du Portugal, de la Grèce, des États de la Péninsule balkanique ou de la Turquie d'Europe.

Tous les États, tous les gouvernements, quels qu'ils soient, sont d'accord sur un seul point : imposer la valeur mobilière, l'atteindre, la frapper sous les formes multiples sous lesquelles elle se manifeste, soit à sa naissance, quand elle se crée, quand elle circule, se négocie, change de propriétaire, soit quand elle est remboursée, amortie, convertie, est annulée, disparaît et meurt. Mais la législation fiscale qui régit ces matières délicates est un véritable imbroglio.

II

Ce chaos fiscal avait frappé depuis bien longtemps déjà tous ceux qui suivent le mouvement des valeurs mobilières et considèrent que le développement de cette représentation d'une des parties les plus importantes de la richesse publique et privée risquerait d'être entravé si l'on n'apportait pas de la lumière et de la justice dans ces fiscalités nationales et internationales. L'utilité de posséder un travail d'ensemble sur ces questions était depuis longtemps reconnue et réclamée dans le monde des affaires, comme dans le monde savant : à l'Institut international de statistique (2), au Congrès international des valeurs mobilières (3), à la Société d'économie politique, comme à la Société de statistique

(1) Paris, Imprimerie Nationale, 1901; grand in-8°, 593 pages.

(2) 1^{er} octobre 1891 (session de Vienne), rapport de M. Alfred Neymarck; 6 septembre 1893 (session de Kristiania), rapport de M. F. Faure.

(3) Paul Dubois : *Les Droits de courtage sur les opérations de Bourse en France et à l'étranger*; — *Les Impôts sur les valeurs mobilières en France et à l'étranger*. — Fernand Faure : *Note sur les charges fiscales des valeurs mobilières en France et dans quelques pays étrangers*. — Maurice Jobit :

de Paris, etc., plusieurs études comparatives avaient été publiées, mais il importait surtout de posséder un travail général, d'ensemble, dans le genre de celui sur *l'Impôt sur le revenu et sur les revenus dans les pays étrangers*, que le regretté M. Boutin, alors directeur général des contributions directes, avait fait établir et publier en 1894.

C'est ce travail de « *codification des lois fiscales réglant la matière dans les divers pays d'Europe* » suivant la définition excessivement juste qui se trouve dans le préambule, travail pouvant faciliter, tant « en France qu'à l'étranger », de très importantes réformes, préparer pour un avenir plus ou moins rapproché une « *législation internationale des valeurs mobilières* », que M. Caillaux, ministre des finances, a pris l'initiative d'entreprendre : ce travail est aujourd'hui réalisé. Le ministre avait envoyé, dans les divers pays étrangers, un des fonctionnaires les plus compétents en la matière, M. Jobit, et l'avait chargé de recueillir, dans les grands États d'Europe, et d'étudier les documents officiels permettant de connaître la législation fiscale des valeurs mobilières, le mode d'organisation des bourses de valeurs, les lois qui régissent la constitution des sociétés. C'était le véritable moyen, sûr et pratique, d'être exactement et complètement renseigné.

M. Jobit s'est acquitté de ce soin avec la science et l'activité dont il avait déjà fait preuve au *Congrès international des valeurs mobilières* et qui lui ont valu les éloges les mieux justifiés. Les ministres des finances et secrétaires d'État des divers pays près desquels il était accrédité ont mis le plus grand empressement à lui faciliter sa tâche. Tous ont loué l'initiative prise par M. Caillaux, en reconnaissant l'utilité, la nécessité d'un tel travail.

D'éminentes personnalités du monde diplomatique, financier et économique, aussi bien en France qu'à l'étranger, ont répondu à l'appel du ministre et ont tenu à donner le concours le plus absolu à l'œuvre si utile qu'il entreprenait.

III.

Le tome premier de cet ouvrage considérable vient de paraître à l'Imprimerie nationale. Le préambule, d'une grande netteté, en explique le but et la portée.

Les monographies qu'il renferme concernent l'Allemagne (Prusse, Bavière, Saxe, Wurtemberg, Bade, Hesse, Hambourg, Alsace-Lorraine), l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, le Danemark, l'Espagne, la France, la Grande-Bretagne.

Dans le second volume figureront, en suivant l'ordre alphabétique, les autres États d'Europe, de la Grèce à la Turquie, c'est-à-dire la Grèce, la Hongrie, l'Italie, le Luxembourg, Monaco, le Monténégro, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, la Roumanie, la Russie, la Serbie, la Suède, la Suisse, la Turquie. Ces monographies constitueront l'exposé des diverses législations prises isolément ; on y trouvera les principes sur lesquels repose la perception de chaque catégorie de droits, les tarifs et le produit de l'impôt pour une période déterminée, etc.

Les documents relatifs à l'organisation des bourses de valeurs et constitutions de sociétés feront l'objet d'une publication spéciale.

Dans ce travail important, qui fait honneur au ministre qui en a conçu l'idée, fixé le cadre et le plan et assuré l'exécution, le lecteur ne trouvera aucune discussion de théories, aucune thèse d'école, mais tout simplement un exposé de faits et de chiffres. Les documents officiels, précis qu'il renferme, les tableaux synthétiques qui les résument

Le Régime fiscal des valeurs mobilières en France et à l'étranger. — Léon Salefranque : *L'Impôt sur les opérations de Bourse en Allemagne, en Autriche, en France, en Espagne, en Grande-Bretagne, en Italie et en Russie.* — Dorizon : *Les Sociétés de crédit devant l'impôt : la Société Générale.* — E. Mercet : *Les Sociétés de crédit devant l'impôt : le Comptoir national d'Escompte.* — Villars : *Les Sociétés de crédit devant l'impôt : la Banque de Paris et des Pays-Bas.* — E. Moret : *Les Emprunts de villes et de provinces étrangères.* — Alfred Neymarck : *Rapport général au Congrès international des valeurs mobilières.*

IMPOTS PERÇUS A L'OCCASION DE LA CRÉATION DES TITRES OU DE LEUR INTRODUCTION.	IMPOTS PERÇUS A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION DES TITRES	IMPOTS SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET SUR LE REVENU DES TITRES. IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX.	IMPOTS SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.												
1° FRANCE.															
<p align="center">a) Titres français.</p> <p>Droit de timbre (décimes compris).</p> <p>1° Sur les actions d'une durée de 10 ans et moins. Fr. 0,60 0/0</p> <p>2° Sur les actions d'une durée supérieure à 10 ans. Fr. 1,20 0/0</p> <p>3° Sur les obligations. 1,20 0/0</p> <p>Ce droit peut être remplacé par un abonnement annuel. 0,06 0/0</p> <p>Les fonds d'Etat français sont exemptés de ce droit; les obligations du Crédit foncier et fonds coloniaux 5 0/0 (Indo-Chine 3 1/2 0/0) sont timbrées à raison de 0,50 0/00.</p> <p align="center">b) Titres étrangers</p> <p>Timbre sur les titres des sociétés étrangères non abonnées, 2 0/0.</p> <p>Timbre sur les titres des sociétés étrangères abonnées, 0,06 0/0 (perçu sur la quotité des titres imposable déterminée par le ministre des finances; cette quotité est au minimum de 1/10 du chiffre total des actions de la société et de 2/10 du chiffre des obligations).</p> <p>Timbre sur les titres de gouvernements étrangers, 1 0/0 (sauf en ce qui concerne les titres timbrés à 1/2 0/0 avant le 1^{er} janvier 1899).</p>	<p align="center">Droit de mutation entre vif.</p> <p>1° Sur les titres nominatifs (actions ou obligations), 1/2 0/0 sur le prix de cession;</p> <p>2° Sur les titres au porteur, 0,20 0/0 sur le cours moyen du titre pendant l'année précédente</p> <p>Les fonds d'Etat sont exemptés du droit de transmission</p> <p>Les titres de sociétés étrangères sont passibles du droit de 2 0/0 (tous considérés comme au porteur). La transmission par actes de titres de sociétés étrangères non abonnées donne ouverture au droit de 0,50 0/0 au principal pour les actions, 1 0/0 pour les obligations; titres de rente, 2 0/0 au principal.</p>	<p align="center">Impôt sur le revenu, perçu à raison de 4 0/0 sur le montant du dividende, intérêts, primes de remboursement, des bénéfices des sociétés, des obligations, etc.</p> <p>Sur le montant des <i>lots</i> (à l'exclusion des primes de remboursement), 8 0/0</p> <p>Les fonds d'Etat sont exemptés de l'impôt sur le revenu</p>	<p align="center">Taxe sur les opérations Bourse:</p> <p>1° Négociations de rentes et actions :</p> <p>0 fr. 01 1/4 par 1000 des affaires ordinaires;</p> <p>0 fr. 006 1/4 0/00 sur les ports.</p> <p>2° Négociations de toute valeur :</p> <p>0,05 0/00 sur les affaires ordinaires;</p> <p>0,02 1/2 0/00 sur les</p>												
2° ALLEMAGNE.															
<p align="center">Droit de timbre.</p> <p>1° Sur les actions des sociétés allemandes, 2 0/0;</p> <p>2° Titres de rente et obligations allemandes (à l'exception des fonds de l'Empire et des Etats confédérés qui sont exemptés, 6 0/00;</p> <p>3° Sociétés minières allemandes ou étrangères, 1 mark 50 par titre, plus un droit de 1 0/0 sur les versements effectués depuis le 1^{er} juillet 1900;</p> <p>4° Titres de rente allemands et obligations émises avec l'autorisation de l'Etat, par les associations de communes, banques hypothécaires, etc., 2 0/00;</p> <p>5° Actions de sociétés étrangères, 2 1/2 0/0;</p> <p>6° Obligations de sociétés étrangères (sauf les compagnies de chemins de fer), 1 0/0;</p> <p>7° Titres de rente d'Etats étrangers et obligations de compagnies de chemins de fer étrangères, 6 0/00.</p>	<p align="center">Droit sur les achats.</p> <p>1° Sur les rentes et obligations allemandes; sur les rentes et obligations d'Etat étrangères et sur les obligations de compagnies de chemins de fer étrangères, 2/10 0/00;</p> <p>2° Actions allemandes et étrangères, sur les obligations de sociétés étrangères (chemins de fer exceptés), 3/10 0/00;</p> <p>3° Parts de mines, 1 0/00.</p> <p>Si un seul des intéressés dans la transaction a sa résidence en Allemagne, il n'est dû qu'un 1/2 droit seulement lorsque la transaction est conclue à l'étranger.</p>	<p align="center">Impôt sur le revenu.</p> <p>Il est variable suivant les Etats. Les revenus provenant de la fortune mobilière et du capital sont compris, pour le calcul de l'impôt annuel, dans le revenu global déclaré.</p> <p align="center">EXEMPLES DE QUOTITÉ DE L'IMPÔT SUR LE REVENU.</p> <p align="center">a) En Prusse.</p> <table border="0"> <tr><td>De 900 à 1 050 marks.</td><td>6</td></tr> <tr><td>De 1 050 à 1 200 — .</td><td>9</td></tr> <tr><td>De 1 200 à 1 350 — .</td><td>12</td></tr> <tr><td>De 3 000 à 3 300 — .</td><td>50</td></tr> <tr><td>De 9 500 à 10 500 — .</td><td>300</td></tr> <tr><td>100 000 — .</td><td>3 900</td></tr> </table> <p align="center">b) En Alsace-Lorraine.</p> <p>L'impôt sur le revenu est de 3 0/0. Jusqu'à 4 000 marks, une partie seulement du revenu supporte l'impôt.</p>	De 900 à 1 050 marks.	6	De 1 050 à 1 200 — .	9	De 1 200 à 1 350 — .	12	De 3 000 à 3 300 — .	50	De 9 500 à 10 500 — .	300	100 000 — .	3 900	
De 900 à 1 050 marks.	6														
De 1 050 à 1 200 — .	9														
De 1 200 à 1 350 — .	12														
De 3 000 à 3 300 — .	50														
De 9 500 à 10 500 — .	300														
100 000 — .	3 900														
3° AUTRICHE.															
<p align="center">Droit de timbre (Les fonds d'Etat de l'Empire en sont exemptés):</p> <p>1° Titres au porteur de sociétés d'une durée de 10 ans ou moins, et titres nominatifs de sociétés, droit gradué correspondant à 5/16 0/0;</p> <p>2° Titres au porteur des sociétés d'une durée supérieure à 10 ans, droit gradué de 5/8 0/0.</p> <p>3° Timbre sur les feuilles de coupon, 5/16 0/0;</p> <p>4° Titres étrangers, 5/8 0/0.</p> <p>Les primes de remboursement et les lots sont soumis à un droit de 20 0/0. Cette taxe est perçue à l'extinction du titre et non lors de sa création.</p>		<p align="center">Impôt sur le revenu :</p> <p>10 0/0 sur les titres de la dette publique, sauf la dette unifiée qui est soumise à l'impôt de 16 0/0 et quelques autres exceptions;</p> <p>1 1/2 0/0 sur les obligations foncières;</p> <p>2 0/0 sur tous les autres intérêts et rentes</p> <p>Les mêmes droits sont perçus sur les titres étrangers; toutefois, sont exemptés de droits, comme frappés d'un impôt spécial, les intérêts des titres étrangers pour lesquels l'impôt est déjà déduit à l'étranger sur le revenu du titre, par exemple la rente italienne 5 0/0.</p>	<p align="center">L'impôt sur les opérations Bourse est perçu par unité ration, c'est-à-dire, à la B. Vienne, par 5 000 florins tal pour les titres négociés pour-cent et par 25 titres valeurs négociées au noir titres</p> <p>Le droit est de 50 kreuzers les actions et pour les obligations, à l'exception de l'emprunt d'Etat à prime 20 kreuzer pour les autres</p> <p>Pour les opérations n'est pas 500 florins, ce droit est de 5 ou 10 kreuzer.</p>												

IMPOTS PERÇUS A L'OCCASION DE LA CRÉATION DES TITRES OU DE LEUR INTRODUCTION.	IMPOTS PERÇUS A L'OCCASION DE LA TRANSMISSION DES TITRES.	IMPOTS SUR LE REVENU DES SOCIÉTÉS ET SUR LE REVENU DES TITRES. IMPOTS SUR LE REVENU DES CAPITAUX.	IMPOTS SUR LES OPÉRATIONS DE BOURSE.
<p>Les titres des communes, des sociétés de crédit foncier, chemins de fer, etc., bénéficient d'un régime de faveur.</p> <p>Droit de timbre gradué, correspondant à 1/2 0/00. Sont exempts les emprunts de l'Etat, les bons du Trésor et autres fonds publics, les obligations de la Ville de Sofia et de la Banque nationale Bulgare.</p>	<p align="center">4° BULGARIE.</p> <p>Les personnes qui retirent un revenu de capitaux, titres, pensions, paient une taxe de 2 0/0 jusqu'à 5 400 fr. de revenu. Au delà de 5 400 fr., la taxe s'élève jusqu'à 8 0/0.</p>	<p>De plus, la loi confère à l'administration le droit d'appliquer le principe de réciprocité; ainsi les valeurs françaises (autres que la rente) sont soumises à l'impôt sur le revenu en Autriche, parce que les valeurs autrichiennes le paient en France.</p>	
<p>Droit de timbre sur les actions et obligations d'une durée de 5 ans au moins. 1/2 0/00 d'une durée de plus de 5 ans 1 0/00</p> <p>Les fonds d'Etat, obligations des provinces, des communes et quelques autres sont exempts de ce droit.</p> <p>Les titres étrangers ne supportent, en fait, le droit de timbre qu'autant qu'il en est fait usage en justice.</p>	<p align="center">5° BELGIQUE.</p> <p>Droit de patente sur les sociétés : 2 0 0 sur les bénéfices nets de l'année (avec les centimes additionnels au profit de l'Etat, 2,40 0/0) plus les taxes provinciales et communales additionnelles. (A Bruxelles, 72 0/0 de la taxe principale.)</p> <p>1° Actions émises par des sociétés dont le siège est établi en Belgique ou à l'étranger: 0,65 0/0 2° Rente Belge. . . Exemptes. 3° Obligations au porteur, des sociétés, de communes ou provinces belges (capital nominal). 1,40 0/0 4° <i>Idem</i>, étrangères : a) Cessions de gré à gré (capital nominal). 1,40 0/0 b) Ventes publiques. 0,65 0/0 5° Rente étrangère (titres portés ou non portés au prix-courant) : a) Cessions de gré à gré: 2,70 0/0 (valeur d'après le prix-courant); b) Ventes publiques et aux enchères. 0,65 0/0</p>	<p align="center">6° DANEMARK.</p> <p>Les actions ne sont pas soumises au droit de transmission. Pour les obligations, qui ne peuvent être au porteur, il y a lieu, en cas de transmission, à la perception d'un nouveau droit de timbre, parce qu'il faut timbrer le nouveau certificat.</p>	<p>Bordereaux soumis au timbre de dimension en principal. Droit rarement payé en fait.</p>
<p>Timbre. Sont exempts les fonds d'Etat danois et les obligations des sociétés de crédit foncier.</p> <p>Actions: 15 ðre par 1 000 couronnes (minimum 20 ðre). Cette taxe est plus élevée quand l'action représente un droit de propriété sur des immeubles ou sur des navires.</p> <p>Obligations. 1/6 0/0 Titres étrangers. 2/3 0/0 Titres étrangers à lots et à primes. 1 1/8 0/0</p>	<p align="center">7° ESPAGNE.</p> <p>Droit annuel de négociation. 1 0/00 sur le cours moyen du titre, l'année précédente.</p> <p>Les sociétés étrangères paient ce droit de 0,50 0/0 sur le capital destiné à leurs opérations en Espagne.</p>	<p>Impôt sur les revenus provenant du capital. 20 0/0 sur les intérêts de la Dette publique; 5 0/0 sur les dividendes des banques; 3 0/0 sur les dividendes et intérêts de toutes autres valeurs.</p> <p>En outre, les sociétés paient un impôt variant de 6 à 15 0/0 sur leurs bénéfices nets (impôt sur les revenus combinés du travail et du capital).</p> <p>Les titres de la Dette extérieure possédés par des étrangers et estampillés sont exempts de l'impôt sur le revenu.</p>	<p>Droit de timbre sur les opérations de Bourse, au comptant 0,10 0/00.</p> <p>A terme, 1 peseta (droit fixe). Si l'opération à terme se termine par une livraison de titres, le droit est perçu comme sur une opération au comptant.</p> <p>De plus, les registres des agents de change et courtiers sont soumis à un impôt.</p>
<p>Timbre. Les fonds publics en sont exempts.</p> <p>Actions, obligations d'une durée de dix ans ou moins, droit gradué de 2 0/00; d'une durée de plus de dix ans, 1 0/00.</p> <p>Les droits sont les mêmes sur les actions et obligations étrangères.</p>	<p align="center">8° GRANDE-BRETAGNE.</p> <p>Droits de transfert sur les valeurs nominatives (fonds d'Etat exceptés), droit gradué de 1/2 0/0 Certaines valeurs, la Banque d'Angleterre, par exemple, jussent de tarifs spéciaux.</p>	<p>Income-tax. Jusqu'à 160 liv. st., les revenus sont exempts. De 160 à 700 liv. st., le tarif est progressif; au delà de 700 liv. st., on applique le tarif plein de 11 pence par livre, soit 5,833 0/0, mais la taxation porte toujours sur le revenu diminué d'une somme de 160 liv. st.</p> <p>Les étrangers paient l'income-tax sur les coupons des valeurs qu'ils possèdent en Grande-Bretagne, mais ils peuvent se faire restituer des droits payés, au moyen d'un « affidavit », en totalité s'ils ont moins de 160 liv. st. de revenus en Angleterre, en partie s'ils ont moins de 700 liv. st.</p>	<p>Timbre sur les bordereaux de négociation des valeurs de Bourse : De 5 à 100 liv. st., 1 penny; Au delà de 100 liv. st., 1 shilling.</p> <p>Pour chaque nature de valeurs portées sur un bordereau, il est dû un timbre différent.</p> <p>Pour les reports, il est dû deux timbres.</p>
<p>Droit de timbre. En sont exempts les fonds d'Etat anglais et les titres du gouvernement de l'Inde</p> <p>Fonds coloniaux, 2 schillings 6 p. par 100 liv. st.</p> <p>Sociétés Timbre perçu sur le capital lors de la création, 5 sh. par 100 liv. st.</p> <p>Obligations nominatives, droit gradué de 1/8 0/0 au-dessus de £ 300</p> <p>Obligations au porteur, droit gradué de 1,2 0/0.</p> <p>Actions au porteur, 1 1/2 0/0. Titres étrangers et coloniaux, 1/2 0/0.</p>			

provoquent la réflexion et l'étude : ils permettent de comparer les divers systèmes d'impôts qui atteignent les valeurs mobilières dans les divers pays et de rechercher si tel ou tel impôt ne doit pas être supprimé ou substitué à tel autre.

De ces études comparatives et de cet ensemble de recherches et de travaux, il en sortira un grand bien pour les porteurs de valeurs mobilières de même que pour les États. On pourra se demander, avec documents et chiffres à l'appui, pourquoi tel ou tel impôt qui frappe le porteur de titres dans un pays, n'est pas modifié, supprimé ou atténué, alors, qu'il n'existe pas ou bien est appliqué d'une façon différente dans d'autres pays. On pourra se demander encore pourquoi une législation uniforme, dans les divers États, ne serait pas réalisable ; pourquoi, ainsi que nous le demandions, en 1891, à l'Institut international de statistique, dans sa session de Vienne (1), un code international régissant les valeurs mobilières ne serait pas établi.

Nous ne saurions trop répéter que, au grand détriment des porteurs de valeurs mobilières et des recettes mêmes du Trésor, de graves lacunes existent dans les rapports financiers entre les différents pays. Notre vieille Europe a jugé utile de constituer un droit public politique, un droit public monétaire, un droit public hospitalier, un droit public commercial, quelles que soient les défaillances passagères ou les atteintes que ces droits divers ont supportées : rechercher et fixer les règles d'un droit public financier international ne sera ni moins utile, ni moins intéressant. Le travail d'ensemble sur le *Régime fiscal des valeurs mobilières en Europe* que vient d'établir le ministre des finances facilitera la réalisation de cette réforme et de ce vœu.

IV.

En dehors de l'étude des taxes qui concernent particulièrement les valeurs mobilières, le premier volume paru de cet intéressant travail contient, pour les divers pays dont il traite, des renseignements circonstanciés sur d'autres catégories d'impôts, taxes mobilières ou foncières, impôts successoraux, patentes, etc., etc. Cette partie de l'ouvrage comporte, il est vrai, les enseignements les plus précieux pour l'économiste et le statisticien, mais elle ne s'adresse qu'indirectement aux porteurs de titres. Aussi avons-nous pensé qu'il pouvait être utile de dresser un tableau où figureraient uniquement les taxes qui, dans les divers pays, concernent, de façon spéciale, les valeurs de Bourse, et de résumer ces renseignements sous forme de tableau synoptique qui permettrait de se rendre compte immédiatement des différentes législations fiscales qui régissent les valeurs mobilières en Europe. Nous donnons ce tableau ci-après, pour les pays dont les monographies ont paru dans le tome premier de la publication du ministère des finances.

Dans le tableau précédent, que nous avons dressé (p. 314-315), nous indiquons :

- 1° Les impôts perçus à l'occasion de la création des titres ou de leur introduction ;
- 2° Les impôts perçus à l'occasion de la transmission des titres ;
- 3° Les impôts sur le revenu des sociétés et sur le revenu des titres, impôts sur les revenus de capitaux ;
- 4° Les impôts sur les opérations de Bourse.

Nous examinons successivement la situation faite, par ces diverses fiscalités, aux porteurs de titres en France, en Allemagne, en Autriche, en Belgique, en Bulgarie, en Danemark, en Espagne, dans la Grande-Bretagne.

Alfred NEYMARCK.

(1) Institut international de statistique (session de Vienne, 28 septembre au 3 octobre 1891). *Rapport de M. Alfred Neymarck : La Répartition et la Diffusion de l'épargne française sur les valeurs mobilières françaises et étrangères ; — Le Droit public financier international.* (Grand in-4°, Galliaudin et C^o, édit.)